Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Un PC portable prêt à l'emploi, sinon rien. Qu'en dit la CJUE ?

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Rosier, K 2016, 'Un PC portable prêt à l'emploi, sinon rien. Qu'en dit la CJUE ?' *Bulletin juridique et social*, Numéro 574, p. 15.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 18. Apr. 2024

Un PC portable prêt à l'emploi, sinon rien. Qu'en dit la CJUE ?

Le fait de proposer à la vente un ordinateur portable sur lequel sont préinstallés des logiciels est-il constitutif d'une pratique déloyale trompeuse si le consommateur n'a pas d'autre choix pour ce modèle ? C'est sur cette problématique que s'est prononcée la Cour de justice de l'Union dans un arrêt du 7 septembre 2016[1].

Un consommateur avait fait l'acquisition d'un PC Sony équipé d'un système d'exploitation Microsoft Windows Vista édition et de multiples logiciels applicatifs. Ledit consommateur avait refusé de valider la souscription aux contrats de licence lors de la première utilisation du PC et avait réclamé à Sony le remboursement de la part du prix correspondant à ces logiciels. Sony avait proposé le remboursement du prix total contre restitution du PC, mais considérait que l'offre était indissociable.

Trois questions préjudicielles étaient posées à la Cour luxembourgeoise. Elles mettaient principalement en jeu l'application des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales[2]. L'article 5 interdit les pratiques commerciales déloyales qui sont qualifiées comme telles lorsque (i) elles sont contraires aux exigences de la diligence professionnelle, ou (ii) qu'elles altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elles touchent ou auquel elles s'adressent, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs. L'article 7 concerne quant à lui les omissions trompeuses.

La première question posée à la Cour est celle de savoir si la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés est contraire aux articles 5 et 7 lorsque le consommateur reçoit une information sur les logiciels préinstallés mais que le coût de chacun de ceux-ci n'est pas précisé.

La Cour constate que l'article 7 ne mentionne comme information substantielle « que le prix d'un produit proposé à la vente, c'est-à-dire le prix global du produit, et non le prix de chacun de ses éléments ». Cela n'empêche pas, au regard du considérant 14 de la directive, que selon les circonstances, un prix détaillé puisse être considéré comme une information substantielle s'il s'agit d'une information clé dont le consommateur a besoin pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause. La Cour va considérer que tel n'est pas le cas en l'occurrence dès lors que le logiciel faisait partie d'une offre conjointe et était indissociable de l'achat du PC, sans que cette offre constitue en soi une pratique déloyale.

La Cour parvient en effet à cette conclusion au terme de l'analyse des deux autres questions qui portaient sur la validité au regard de l'article 5 de la pratique, d'une part, consistant à ne proposer à la vente un modèle de PC qu'avec des logiciels préinstallés et, d'autre part, à ne pas laisser d'autre choix au consommateur que la révocation de la vente si ce dernier souhaitait conserver le PC sans les logiciels (autrement dit, si le vendeur refusait un remboursement partiel pour le coût des logiciels dans un tel cas de figure).

La Cour rappelle que l'offre conjointe n'est pas en soi une pratique déloyale[3] et que moyennant une information correcte du consommateur, une offre conjointe de différents produits ou services peut satisfaire aux exigences de loyauté posées par la directive 2005/29/CE. Tout est affaire de circonstances et il convient de rechercher un éventuel manquement aux pratiques de marché honnêtes ou au principe général de bonne foi dans son domaine d'activité, en l'occurrence la production de matériel informatique destiné au grand public, et ce, à la lumière des attentes légitimes d'un consommateur moyen.

La Cour va considérer qu'une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, précité, à moins qu'une telle pratique soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et altère ou soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit. La Cour laisse entendre que tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'occurrence, le consommateur avait été dûment informé de la dualité des produits, qu'il pouvait parfaitement faire choix d'un autre modèle de PC non équipé de logiciels et que la pratique ne déjouait pas les attentes du consommateur moyen dans ce marché. La Cour relève à cet égard que la juridiction de renvoi avait estimé qu'une part importante des consommateurs préférait l'acquisition d'un ordinateur ainsi équipé et d'utilisation immédiate à l'acquisition séparée d'un ordinateur et de logiciels.

Le raisonnement de la Cour peut notamment être étendu par analogie à d'autres équipements terminaux, tels des smartphones équipés de systèmes d'exploitation et d'application par défaut.

● Karen Rosier
Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur

1 *CJUE, 7 septembre 2016, Vincent Deroo-Blanquart c. Sony Europe Limited , C310/15.*

2 *Directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil.*

3 *Voy. notamment, en ce sens, concernant l'ancien article 54 de la LPC belge, CJUE, 23 avril 2009, VTB-VAB, C-261/07 et C-299/07.*